

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE TERRESTRE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	En an	En mois	En an
Sénégal et autres Etats de l'A.O.A.F.	0.600 f.	10.000 f.	0.600 f.	10.000 f.
Etranger : France, Afrique, N.O.A., Océanie, Maroc.	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	10.000 f.
Etranger : Autres pays.	8.500 f.	12.000 f.	11.000 f.	13.000 f.
Prix du numéro : Année courante 220 f. — Année ant. 250 f.				
Recommandés : Année courante 420 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recommandé : Année courante 535 f. — Année ant. 555 f.				
Avion ordinaire : Année courante 335 f. — Année ant. 300 f.				

ANNONCES ET AVEUX DIVERS

Le 1^{er} jour 100 francs
Chaque annonce répétée 100 francs
(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)

Compte postal : 63-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 2 juillet..... Décret n° 84-801 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs généraux d'Etat 742
- 10 novembre..... Décret n° 84-1366 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans corps de l'inspection générale d'Etat 742

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1982
7 avril..... Décret n° 82-236 instituant un examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 742

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1984
10 octobre..... Décret n° 84-1157 portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République démocratique de Corée avec résidence à Pékin 744
- 10 octobre..... Décret n° 84-1158 portant nomination de M. Fallou Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Jean Claude Duvalier, Président à vie de la République de Haïti, avec résidence à Washington 745
- 10 octobre..... Décret n° 84-1164 portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Royale le Prince Samdech Norodom Sihanouk, Président du Kampuchea démocratique, avec résidence à Pékin 745

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 8 octobre..... Décret n° 84-1139 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une dépendance du domaine national et prononçant sa désaffectation 745

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1984

- 10 octobre..... Décret n° 84-1162 portant revalorisation du taux des allocations mensuelles des élèves professeurs de la Division Education musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique et des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique 745

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984

- 13 octobre..... Décret n° 84-1175 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar 746
- 13 octobre..... Décret n° 84-1180 abrogeant et remplaçant les articles 11 et 28 du décret n° 72-275 du 18 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines 747
- 13 octobre..... Décret n° 84-1181 abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 72-278 du 18 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences. 748
- 13 octobre..... Décret n° 84-1182 abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 72-277 du 18 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences. 748
- 13 octobre..... Décret n° 84-1183 fixant les modalités du concours des élèves-inspecteurs-adjoints de l'enseignement élémentaire (C.R.E.I.A.E.E.) et des élèves-inspecteurs-adjoints de l'Education préscolaire (C.R.E.I.A.E.S.) en vue de leur entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) 749
- 13 octobre..... Décret n° 84-1184 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.) 750
- 13 octobre..... Décret n° 84-1185 portant rattachement de l'Hôpital d'Enfants Albert-Royer de Fann au Centre hospitalier universitaire de Dakar 753

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

- 27 septembre... Décret n° 84-1104 portant nomination et reclassement de M. Mamadou Dramé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (régularisation) 764

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-801 en date du 2 juillet 1984 portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1983 et 1984 les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

MM. Abdourahmane Dia, Mle de solde 029449-B, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 28 juillet 1980 (A.C. 3 ans, 11 mois et 3 jours), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Samba Diallo, Mle de solde 050762-H, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. 3 ans), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1383 en date du 19 novembre 1984 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, fixé au 24 janvier 1984 :

MM. François Bob, administrateur civil;
Abdou Salam Dème, professeur d'Enseignement secondaire;
Ousmane Diallo, administrateur civil;
Amadou Sall Diop, professeur certifié;
Mamadou Doudou Diouf, administrateur civil;
Alioune Faye, administrateur civil;
Mamadou Gaye, administrateur civil;
Abdou Karim Guèye, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale;
Babacar Guèye, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;
Amadou Diama Guèye, administrateur civil;
Mapenda Guèye, inspecteur du Trésor;
Médoune Guèye, administrateur civil;
Moustapha Guèye, magistrat;
Samba Guèye, administrateur civil;
Abdoulaye Kamara, administrateur civil;
Djim Kébé, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;
Seyni Male, administrateur civil;
Allé Ndiaye, administrateur civil;
Ndiappe Ndiaye, ingénieur de la Statistique et de la Démographie;
El Hadji Sène, ingénieur des Eaux et Forêts;
Amadou Sy, administrateur civil;
Ibrahima Jean-Marie Sidibé, inspecteur de l'Enseignement élémentaire;
Abdoul Sow, professeur d'Enseignement secondaire;
Oumar Diagne Thiam, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale;
Mamadou Touré, administrateur civil.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-236 du 7 avril 1982
instituant un examen d'aptitude au grade d'officier
(EXAGO)

RAPPORT DE PRESENTATION

Comme la plupart des grands corps de l'Etat, celui des officiers se recrute, parallèlement aux concours des grandes écoles, parmi les sous-officiers justifiant d'un niveau intellectuel et professionnel jugé valable pour accéder à l'épaulette.

L'examen d'aptitude au grade d'officier tend à vérifier ce niveau. Jusqu'à l'intervention du décret n° 79-362 du 17 avril 1979, cet examen était surtout axé sur le contrôle de l'aptitude professionnelle au détriment de la culture générale, opérant ainsi un déséquilibre dont le rétablissement indispensable commande que l'effort soit désormais porté sur la culture générale dont le niveau a été relevé pour ce faire.

Mais durant ces deux dernières années, les résultats obtenus ne sont guère satisfaisants en raison notamment du nombre relatif des candidats. Aussi, apparaît-il nécessaire d'organiser au perfectionnement d'une durée de neuf mois, de manière à maintenir un bon niveau à l'examen tout en offrant une chance accrue aux candidats concernés.

Par ailleurs le texte actuel recelant quelques imperfections par rapport notamment à l'examen du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, il est jugé préférable de le refondre entièrement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1968;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de l'Air et de Mer, modifié;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969;

Vu le décret n° 79-362 du 17 avril 1979, relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO);

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), au profit des adjoints-chefs ou maîtres principaux, adjudants ou premiers-maîtres, désireux d'accéder au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active, sans être astreints à un stage ou une formation en école.

Art. 2. — Le succès à l'examen d'aptitude au grade d'officier offre aux intéressés, la possibilité de la nomination au grade de sous-lieutenant, sous réserve qu'ils soient remplis, par ailleurs les autres conditions fixées

par les textes relatifs à l'avancement des personnels, d'active des armées de Terre, de l'Air et de Mer ou de la Gendarmerie nationale et des Sapeurs-pompiers, après inscription au tableau d'avancement.

Art. 3. — Les candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier doivent remplir les conditions particulières suivantes :

— être âgé, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, de 32 ans au moins et de 43 ans au plus;

— totaliser, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, 10 années au moins de services militaires actifs, dont 2 années dans le grade d'adjudant ou de premier-maire;

— être reconnu physiquement apte, par le médecin militaire qui en délivre certificat;

— avoir réussi aux tests de présélection.

Art. 4. — La présélection des candidats à l'examen d'aptitude au grade d'officier est effectuée par une commission dont les membres sont désignés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et comprenant notamment des représentants des Armées et Armes, de la Gendarmerie et des Sapeurs-pompiers sur propositions des autorités de commandement concernées.

Le Président de la Commission de Présélection est l'officier du grade le plus élevé, sans considération de formation d'appartenance.

A l'issue des tests, la liste des sous-officiers autorisés à se présenter à l'examen est proclamée par le Ministre chargé des Forces armées, sur le vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen.

La nature des épreuves et les modalités de déroulement des tests sont fixées par le Directeur du Centre de Perfectionnement des Cadres militaires qui est également chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 5. — Les candidats présélectionnés sont regroupés au Centre de Perfectionnement des Cadres militaires, pendant une durée de 9 mois, pour y suivre une préparation axée sur la culture générale, selon un programme et un calendrier fixés par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 6. — L'examen d'aptitude au grade d'officier se déroule à l'issue de la préparation prévue à l'article 5, à une date fixée par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 7. — La commission d'examen est constituée et ses membres désignés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4. Elle comprend une sous-commission d'écrit et une sous-commission d'oral ou pratique, composées ainsi :

— la composition de la sous-commission d'écrit doit permettre, autant que possible, la correction de chaque épreuve par deux examinateurs différents;

— la sous-commission d'oral comprend notamment :

- deux examinateurs, pour l'épreuve d'administration générale;
- deux examinateurs, par option, pour l'épreuve pratique de connaissances militaires.

Art. 8. — L'examen d'aptitude au grade d'officier comporte :

a) une partie écrite d'admissibilité, commune à tous les candidats, d'une durée de 4 heures, comprenant :

- une épreuve de culture générale, portant sur un sujet d'ordre général ou relatif aux problèmes économiques, sociaux ou militaires propres au Sénégal;
- une épreuve de correspondance militaire axée, soit sur le résumé ou le commentaire d'un texte à caractère général ou militaire, soit sur la rédaction d'un rapport, d'une fiche ou d'un compte-rendu;

b) une partie orale ou pratique d'admission, comprenant :

- une épreuve d'administration générale, commune à tous les candidats admissibles, qui se déroule en salle, devant deux examinateurs et portant sur l'organisation et le fonctionnement des corps ou formations des Forces armées, ou sur le recrutement et la gestion des personnels militaires, après une préparation d'une demi-heure, suivie d'un exposé de 15 minutes;
- une épreuve pratique de connaissances militaires techniques, spécifiques aux armes et services des armées, de la Gendarmerie ou des Sapeurs-pompiers, qui se déroule sur le terrain ou en salle, devant deux examinateurs et portant sur un cas concret permettant d'apprécier le candidat :
- soit sur ses aptitudes au commandement et ses facultés de jugement;
- soit sur ses connaissances dans le domaine technique, administratif ou de la gestion, après une préparation d'une heure, éventuellement à partir d'une documentation fournie en même temps que le texte de la question.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et du Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Art. 9. — L'épreuve orale offre, au choix du candidat selon son arme ou service d'appartenance, les options suivantes :

a) Armée de Terre :

- Armes de mêlée :
 - Infanterie;
 - Arme blindée et de cavalerie (A.B.C.).
- Artillerie :
 - Sol-sol;
 - Sol-air.
- Train;
- Transmissions;
- Génie :
 - arme;
 - mise en œuvre des engins;
 - mécanique engins;
 - comptabilité des matériels du Génie;
 - service des travaux.
- Musique :

b) Armée de Mer :

- Arme;
- Services techniques;
- Administration.

c) Armée de l'Air :

- Personnel navigant;
- Personnel non navigant :
 - mécanicien;
 - administration;
 - service général.

d) Services techniques :

- Intendance;
- Matériel;
- Santé;
- Administration générale :
 - chancellerie;
 - administration des corps de troupe.

e) Gendarmerie;

f) Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Ces options ne sont pas limitatives. Elles peuvent être complétées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et inclure ainsi toute spécialité sanctionnée par un brevet militaire du deuxième degré (ou diplôme civil équivalent).

Chaque candidat devra indiquer par écrit et au moment du dépôt de sa demande, l'option choisie. Celle-ci ne peut être modifiée après la clôture des inscriptions.

Art. 10. — La notation s'effectue de 0 à 20 et les coefficients ci-après sont appliqués :

Partie écrite :

Culture générale	5
Correspondance militaire	5

Partie orale :

Administration générale	3
Connaissances militaires techniques	5
Note d'aptitude générale	2

Total	20
-------------	----

Une note d'aptitude générale, comprise entre 0 et 20, entre dans le calcul de la moyenne générale.

Elle est attribuée par le Chef d'Etat-Major général des Armées, pour les militaires des armées de Terre, de l'Air et de Mer, par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, pour les militaires de cette Arme ou par le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, en ce qui concerne les personnels appartenant à ce corps.

Art. 11. — Nul ne peut se présenter aux épreuves orale ou pratique s'il n'a été déclaré admissible à l'issue de la partie écrite.

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

En cas d'échec aux épreuves orale ou pratique, l'admissibilité est conservée uniquement pour la prochaine session d'oral.

L'admissibilité des candidats est proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen.

Art. 12. — Sont déclarés admis, à l'issue des épreuves orale ou pratique, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20, à l'une des épreuves orale ou pratique est éliminatoire.

L'admission des candidats est proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen.

La mention de la réussite ou de l'échec est portée aux dossiers des intéressés.

Art. 13. — Les épreuves écrites se déroulent au Sénégal, au cours du troisième trimestre. Toutefois, les candidats en service à l'étranger peuvent, lorsque les conditions le permettent, subir ces épreuves aux lieux du séjour.

Les épreuves orale ou pratique se déroulent au Sénégal, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Art. 14. — Sont dispensés de :

a) l'épreuve écrite de culture générale visée à l'article 8-a, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de tout diplôme reconnu équivalent;

b) l'ensemble des épreuves orale ou pratique, les candidats titulaires des diplômes ou certificats suivants :

- brevet de capacité à l'emploi de chef de musique;
- certificat de cadre de maîtrise, de l'Armée de l'Air ou de la Marine;
- certificat de connaissances aériennes générales de l'Armée de l'Air;
- diplôme de conseiller sportif.

Art. 15 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-362 du 17 avril 1979.

Art. 16. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1982.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-1157 du 10 octobre 1984
portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République démocratique de Corée avec résidence à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 10;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-645 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane, Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Kâne, Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Kim Il Sung, Président de la République démocratique de Corée, avec résidence à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1158 du 10 octobre 1984
portant nomination de M. Falilou Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jean Claude Duvalier, Président à Vie de la République de Haïti, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-642 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Falilou Kâne, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kâne, Ambassadeur de la République du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Jean Claude Duvalier, Président à Vie de la République de Haïti, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 11 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1164 du 10 octobre 1984
portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kane cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Le Prince Samdech Norodom Sihanouk, Président du Kampuchea démocratique, avec résidence à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-645 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Ahmed Tidiane Kâne, Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Kâne, Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse royale le Prince Samdech Norodom Sihanouk, Président du Kampuchea Démocratique, avec résidence à Pékin.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 4 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-1139 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une dépendance du domaine national et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984, d'une dépendance du domaine national, d'une superficie de 178 mètres carrés, sise à proximité de la caserne des Sapeurs-pompiers, avenue Malick-Sy à Dakar, en vue de son attribution, par voie d'échange au Comptoir commercial du Sénégal.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due, l'immeuble étant occupé par le coéchangiste de l'Etat.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 84-1162 du 10 octobre 1984
portant revalorisation du taux des allocations mensuelles des élèves professeurs de la Division Education musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique et des élèves de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objet du présent projet de décret est d'aligner les allocations mensuelles de formation des élèves-professeurs de la Division éducation musicale du Conservatoire national de Musique de Danse et d'Art dramatique et de ceux de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique sur le même taux actuellement alloué aux autres étudiants des établissements similaires tels que :

L'Ecole normale supérieure de Dakar, l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

En effet, les élèves-professeurs d'éducation musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique et ceux de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique, recrutés sur la base du baccalauréat, effectuent un cycle de formation de quatre ans sanctionnés respectivement par un certificat d'aptitude à l'enseignement musical de degré supérieur (C.A.E.M.) et un certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A.). Ces élèves-professeurs qui sont destinés à l'enseignement ne perçoivent actuellement que 24.000 francs, représentant le taux d'une bourse d'enseignement supérieur.

Ce projet qui vous est soumis a donc pour objet de régulariser la situation des futurs professeurs de musique et de dessin, destinés eux aussi, comme leurs autres collègues en cours de formation, à l'enseignement dans les lycées et collèges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur, et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n°s 75-371 du 7 avril 1975, 82-502 du 10 juillet 1982 et 83-674 du 29 juin 1983;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de l'enseignement, modifié par les décrets n°s 80-1309 du 31 décembre 1980 et 83-1057 du 1^{er} octobre 1983;

Vu le décret n° 78-708 du 19 juillet 1978 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique;

Vu le décret n° 79-360 du 17 avril 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1984;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux élèves-professeurs des 1^{re} et 2^{es} années de la Division musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique et à ceux de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique, une allocation mensuelle de 50.000 francs.

Art. 2. — Il est attribué aux élèves-professeurs des 3^{es} et 4^{es} années de la Division Education musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique et à ceux de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique, une allocation mensuelle de 60.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1175 du 13 octobre 1984
relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour des raisons d'opportunité, le Gouvernement a décidé de la suppression de la note éliminatoire dans les Facultés des Sciences juridiques, des Sciences économiques, des Sciences ainsi que des

Lettres et Sciences humaines, ainsi que l'abaissement à 5 de la note éliminatoire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Pour les mêmes raisons, il a décidé d'instituer une réinscription dérogatoire en faveur de tout étudiant de 2^e année du 1^{er} cycle qui viendrait à épuiser ses possibilités d'inscription et qui le demanderait.

Le présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et à votre signature, a pour objet de donner à ces décisions la forme réglementaire requise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 20 mars 1971;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences économiques, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques de Dakar;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-1479 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 76-615 du 12 juin 1976 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle de la Faculté des Sciences économiques;

Vu le décret n° 82-366 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 83-859 du 10 août 1983 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en Chirurgie dentaire;

Vu les avis des Assemblées des Facultés de l'Université de Dakar en leur séance du 28 mai 1984;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 2 juin 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La note éliminatoire dans les épreuves de contrôle des connaissances organisées dans les facultés de Sciences juridiques, des Sciences économiques, des Sciences ainsi que des Lettres et Sciences humaines est supprimée.

A la Faculté de Médecine et de Pharmacie, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 2. — Les étudiants prennent trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des facultés de l'Université de Dakar, à savoir deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année.

Toutefois, les étudiants inscrits en deuxième année sont autorisés par le Doyen, sur leur demande, à prendre une quatrième inscription annuelle à titre dérogatoire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

- l'article 10 du décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970;
- l'article 9 du décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970;
- l'article 9 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970;
- l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970;
- les alinéas 2 des articles 13 et 27 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972;
- l'article 9 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972;
- les articles 9 et 10 *in fine* du décret n° 72-278 du 16 mars 1972;
- l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 72-1479 du 18 décembre 1972;
- les alinéas 2 des articles 10 et 13 du décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975;
- l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 76-615 du 12 juin 1976;
- l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 83-859 du 18 août 1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1180 du 13 octobre 1984
abrogeant et remplaçant les articles 11 et 28 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier et le deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes des articles 11 et 28 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972, les étudiants des premier et deuxième cycles de la Faculté des Lettres et Sciences humaines qui échouent lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission en juin-juillet sont dispensés, à la session d'octobre, des épreuves portant sur des matières dans lesquelles ils ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

L'objet du présent projet de décret est de ramener cette note de 12 à 10 sur 20.

Ainsi, tout étudiant qui aura une note au moins égale à 10 sur 20 dans une matière en juin-juillet, pourra demander à conserver le bénéfice de cette note en octobre et être dispensé de subir de nouveau une épreuve dans ladite matière.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en sa séance du 11 mars 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984. Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 11 et 28 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Une deuxième session d'examen est organisée en octobre à une date fixée par le doyen. La nature et la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que les coefficients des épreuves d'admission sont ceux indiqués à l'article 7. Les coefficients des épreuves d'admissibilité sont majorés de cinquante pour cent (50 %).

Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 dans une ou plusieurs des matières, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard ».

En aucun cas, il ne peut être délivré une mention Bien ou Très Bien à un candidat bénéficiant de ces dispositions.

« Article 28. — Une deuxième session d'examen est organisée en octobre à une date fixée par le doyen. Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 dans une ou plusieurs des épreuves terminales, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1181 du 13 octobre 1984
abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 11 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972, les étudiants du premier cycle de la Faculté des Lettres et Sciences humaines qui échouent lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet sont dispensés, à la session d'octobre des épreuves portant sur des matières dans lesquelles ils ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

L'objet du présent projet de décret est de ramener cette note de 12 à 10 sur 20.

Ainsi, tout étudiant qui aurait une note au moins égale à 10 sur 20 dans une matière en juin-juillet, pourra demander à conserver le bénéfice de cette note en octobre et être dispensé de subir de nouveau une épreuve dans ladite matière.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences, modifié par le décret n° 77-156 du 16 février 1977;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences en sa séance du 18 avril 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission à la session de juin-juillet mais qui ont obtenu une ou plusieurs notes au moins égales à 10 sur 20 dans une ou plusieurs matières conservent sur leur demande cette ou ces notes à la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au Secrétariat de la Faculté le premier octobre au plus tard.

En aucun cas, il ne peut être délivré une mention Bien ou Très Bien à un candidat bénéficiant de ces dispositions ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOLF.

DECRET n° 84-1182 du 13 octobre 1984
abrogeant et remplaçant l'article 11 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 11 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972, les étudiants de la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences qui échouent lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet sont dispensés à la session d'octobre des épreuves portant sur des matières dans lesquelles ils ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

L'objet du présent projet de décret est de ramener cette note de 12 à 10 sur 20.

Ainsi, tout étudiant qui aurait une note au moins égale à 10 sur 20 dans une matière en juin-juillet, pourra demander à conserver le bénéfice de cette note en octobre et être dispensé de subir de nouveau une épreuve dans ladite matière.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1984;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut particulier de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 juillet 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences en sa séance du 18 avril 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les candidats qui n'ont pas été déclarés admissibles ou qui n'ont pas été admis à la session de juin mais qui ont obtenu une ou plusieurs notes au moins égales à 10 sur 20 dans certaines disciplines, peuvent s'ils le désirent, ne subir à la session d'octobre que les épreuves relatives aux autres disciplines. Ils gardent dans ce cas le bénéfice des notes au moins égales à 10 sur 20 qu'ils ont obtenues à la première session.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la Faculté le premier octobre au plus tard.

En aucun cas, il ne pourra être attribué une mention Bien ou Très Bien à un candidat bénéficiant de ces dispositions ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1183 du 13 octobre 1984
fixant les modalités du concours des élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire (C.R.E.I.A.E.E.) et des élèves-inspecteurs adjoints de l'Education préscolaire (C.R.E.I.A.E.S.) en vue de leur entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise à combler un vide juridique constaté au niveau des textes réglementant le concours d'accès à l'Ecole normale supérieure.

En effet, depuis 1977 et chaque année, l'Enseignement supérieur organise le concours de recrutement des élèves-inspecteurs adjoints (C.R.E.I.A.), en se fondant sur un texte resté à l'état de projet. Il s'agit donc d'une régularisation.

Le projet soumis à votre attention, tout en se référant à l'arrêté interministériel n° 11485 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint, n'en modifie pas moins certaines dispositions relatives aux conditions de recrutement et aux épreuves du concours.

En tenant compte du rajeunissement des corps enseignants, de leur formation dans les écoles normales régionales et de l'année de formation à l'Ecole normale supérieure, le concours est maintenant ouvert aux maîtres ayant au moins 25 ans d'âge au lieu de 28 ans.

De plus, les candidats doivent remplir la double condition suivante :

- a) être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.);
- b) avoir exercé au moins quatre années effectives d'enseignement comme fonctionnaire titulaire de l'enseignement élémentaire ou dans l'éducation préscolaire.

La diversité de la formation d'origine ne garantissant pas que tous les candidats détiennent les instruments d'analyse et de réflexion concernant leur pratique, le concours vérifie par une épreuve de leur culture générale est suffisante pour leur permettre de participer efficacement à leur formation à l'Ecole normale supérieure.

Il faut aussi évaluer l'expérience que chaque postulant a de l'enseignement. L'épreuve d'analyse de situation et le cas pédagogique permet précisément de déceler la présence d'intérêts et de préoccupations pédagogiques sur lesquels pourront se développer des aptitudes d'analyse critique et d'innovation.

Ainsi au terme du concours renoué, l'Ecole normale supérieure compte recevoir des personnels de haut niveau dont la formation sera axée sur trois directions :

- une formation fondamentale qui mettra l'accent sur les problèmes de l'observation et de l'expérimentation psychopédagogique;
- une formation spécifique qui mettra l'accent sur la pratique de la classe dans chacun des domaines d'enseignement et sur la validation d'une telle pratique;
- une formation professionnelle qui mettra l'accent sur les rapports entre l'inspecteur adjoint et le personnel avec lequel il est appelé à travailler.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1984;

Vu la loi n° 61-33 du 13 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut particulier de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 81-1206 du 6 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure, notamment en son article 18;

Vu l'arrêté interministériel n° 11485 du 14 août 1967 fixant les modalités et le programme du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.);

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du concours de recrutement des élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et des élèves-inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire en vue de leur entrée en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature au concours, les instituteurs de l'école élémentaire ou préscolaire titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ayant exercé pendant quatre années effectives comme titulaires dans le corps des instituteurs adjoints ou des instituteurs de l'Ecole élémentaire ou préscolaire.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- un acte de candidature;
- un état des services arrêté au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), option école élémentaire ou option d'éducation préscolaire;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire ou de l'éducation préscolaire;

Le registre d'inscription est clos, deux mois, avant la date des épreuves écrites.

Art. 4. — Le concours d'admission en deuxième section A de l'Ecole normale supérieure comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

EPREUVES ECRITES

- 1) — Une épreuve de culture générale sur un sujet d'ordre littéraire ou scientifique portant sur un programme d'auteurs fixé par arrêté conjoint du Ministre

chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Durée : 4 heures; coefficient : 2

2) — L'analyse et la discussion d'une situation pédagogique donnée relative à un cas concret emprunté à la pratique de la classe, cette épreuve vise à mesurer l'expérience pédagogique, les connaissances psychologiques et les capacités de réflexion et de synthèse du candidat.

Durée : 4 heures; coefficient 3.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 pour l'ensemble de ces deux épreuves sont déclarés admissibles à l'épreuve orale.

En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

EPREUVES ORALES

Exposé et entretien de pédagogie spéciale relative à l'enseignement élémentaire ou à l'éducation préscolaire.

Préparation : 30 minutes sans document;

Exposé : 15 minutes;

Entretien : 15 minutes coefficient : 2.

Art. 5. — Le classement des candidats est établi sur le total des notes d'écrit et d'oral.

Les candidats ayant obtenu la moyenne d'au moins 10/20 pour l'ensemble des trois épreuves, sont déclarés dans la limite des places mises au concours.

Art. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission comprenant :

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Directeur de l'Ecole normale supérieure;
- le Directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure.

Art. 7. — L'admission est prononcée par décision conjointe du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Education nationale, sur proposition d'un jury comprenant :

- le directeur des Enseignements supérieurs, *président*;
- le directeur de l'Enseignement élémentaire, *vice-président*;
- le directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure;
- des membres du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure;
- des professeurs certifiés des lycées et des écoles normales régionales;
- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans le présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1976-1977.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'arrêté n° 11485 du 14 août 1967.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 73-390 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire a prévu, comme organes de l'IFAN :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité scientifique;
- le Directeur ;
- les départements et services

Le présent projet de décret propose la création d'un cinquième organe, l'Assemblée de l'IFAN; en effet, l'expérience a montré la nécessité d'une structure de concertation du personnel qui examinerait les problèmes courants de fonctionnement de l'Institut. Cette structure qui n'entre nullement en concurrence avec le Conseil d'Administration (seul organe de décision) quant à leurs attributions respectives émet des avis sur le projet de budget de l'IFAN et sur toutes les questions intéressant la bonne marche et organise le fonctionnement de différentes commissions représentées des chercheurs au Conseil d'Administration de l'IFAN, à l'Assemblée de l'Université et à la Commission d'avancement.

L'Assemblée de l'IFAN, présidée par le Directeur de l'Institut, comprend :

- les chercheurs de tous grades et les chercheurs enseignants;
- le chef des Services administratifs;
- le chef du Service de la Documentation et des Publications;
- les conservateurs des musées de l'IFAN;
- deux représentants du personnel administratif et deux représentants du personnel technique élus pour un an au scrutin secret.

Mais l'introduction de ce nouvel organe nécessitant l'apparition de quatre nouveaux articles, et donc le décalage de nombreux articles du décret n° 73-390 du 30 avril 1973 régissant l'IFAN, il a donc fallu procéder à une refonte complète de ce texte.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-16 du 3 avril 1973 constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public;

Vu le décret du 21 mars 1959 portant transformation de l'Institut fondamental d'Afrique noire en Institut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 73-390 du 30 avril 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN);

de l'Institut fondamental

Vu le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu le décret n° 82-336 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'IFAN en sa séance du 26 octobre 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 7 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — De la mission

Article premier — Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, l'Institut fondamental d'Afrique noire est chargé :

— d'effectuer, de susciter et de promouvoir des travaux scientifiques se rapportant à l'Afrique noire en général et à l'Afrique de l'Ouest en particulier;

— d'assurer la publication et la diffusion des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission;

— de réunir dans ses musées, ses archives et sa bibliothèque les collections scientifiques et la documentation nécessaires à la connaissance et à l'étude des questions intéressant l'Afrique noire;

— de participer à l'application des règlements concernant le classement des monuments historiques, les fouilles, l'exploitation des objets ethnographiques ou d'art africain, la protection des sites naturels, de la faune et de la flore;

— de collaborer à l'organisation de colloques et de congrès internationaux et à l'établissement d'une coopération et d'échanges avec des instituts nationaux ou internationaux similaires;

— de participer à la renaissance culturelle de l'Afrique et à l'africanisation des programmes d'enseignement, notamment en diffusant par tous les moyens, les résultats de ses études.

Chapitre II. — De l'organisation

Art. 2. — Les organes de l'I.F.A.N. sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité scientifique;
- l'Assemblée de l'I.F.A.N.;
- le Directeur;
- les départements et services.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de l'I.F.A.N. comprend, sous la présidence du Recteur de l'Université :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé du Développement social;

— le Directeur de l'I.F.A.N.;

— les doyens des facultés des Sciences;

— les doyens de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— les doyens de la faculté de Médecine et Pharmacie;

— les doyens de la faculté des Sciences juridiques et économiques;

— trois personnalités extérieures à l'Université, désignées pour trois ans par le Ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur;

— Cinq représentants des chercheurs, élus pour un an;

— le chef des services administratifs de l'IFAN qui assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en rédige les procès-verbaux.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration de l'IFAN délibère sur :

— toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur le rapport annuel présenté par le Directeur de l'IFAN;

— le budget et les comptes administratifs de l'Institut;

— l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut;

— l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;

— l'exercice de l'action en justice;

— toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, soit par le Recteur.

Le Conseil donne son avis sur la nomination du Directeur de l'IFAN.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tous cas, lorsque sa réunion est demandée, par écrit, par un tiers au moins des membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le Comité scientifique comprend :

— le Directeur de l'IFAN, *Président*;

— un représentant de chacune des facultés des Sciences, des Lettres et Sciences humaines, de Médecine et Pharmacie et des Sciences juridiques et économiques;

— deux représentants des chefs de départements des Sciences naturelles de l'IFAN élus par leurs pairs;

— quatre représentants des chefs de départements des Sciences humaines de l'IFAN élus par leurs pairs;

— les responsables des musées de l'IFAN;

— le chef du Service de la Documentation et des Publications de l'IFAN.

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- trois personnalités appartenant ou non à l'Université, désignées par le Recteur, sur proposition du Directeur.

Art. 8. — Le Comité scientifique est chargé :

- d'examiner les programmes de recherches annuels élaborés par l'IFAN et de les soumettre, accompagnés d'un rapport circonstancié, à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- du choix des publications non périodiques de l'Institut, notamment les mémoires, les initiations et les études africaines.

Il s'informe, chaque année, de l'état d'avancement des travaux prévus dans le cadre des programmes de recherche.

Il donne son avis sur les demandes d'affectations du personnel scientifique auprès de l'IFAN.

Il propose l'affectation des membres du personnel enseignant des facultés.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le Recteur assiste, quand il le juge opportun, aux délibérations du Comité scientifique. Dans ce cas, il les préside, mais ne prend pas part aux votes. Il reçoit copie des procès-verbaux.

Art. 9. — L'assemblée de l'IFAN comprend :

- le Directeur, président;
- les chercheurs de tous grades et les chercheurs enseignants détachés à l'IFAN.
- le Chef des Services administratifs;
- le Chef du Service de la Documentation et des Publications;
- les conservateurs des Musées de l'IFAN;
- deux représentants du personnel administratif et deux représentants du personnel technique élus pour un an au scrutin secret.

Art. 10. — L'Assemblée de l'IFAN est une structure de concertation du personnel en service à l'IFAN. Elle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur demande écrite des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Art. 11. — L'Assemblée de l'IFAN donne son avis sur :

- le projet de budget de l'IFAN (budget primitif et budget additionnel) qui doit être présenté au Conseil d'Administration.
- toute autre question intéressant la bonne marche de l'IFAN, suscitée par les autorités ou émise en son sein.

Art. 12. — L'Assemblée de l'IFAN peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier notamment les questions scientifiques, de publications et de documentation, d'administration et de finances, ainsi que l'animation.

L'Assemblée de l'IFAN élit les présidents des commissions et organise le fonctionnement de celles-ci.

Elle élit également les représentants des chercheurs au sein du Conseil d'administration de l'IFAN, à l'Assemblée de l'Université et à la commission d'avancement.

Chapitre 4. — Le Directeur.

Art. 13. — Le Directeur de l'IFAN est nommé pour trois ans par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est assisté d'un chef des services administratifs dont les attributions sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Institut.

Il est choisi parmi les professeurs, les maîtres de conférence ou les docteurs d'Etat après avis du Conseil d'administration de l'IFAN et de l'Assemblée de l'Université. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Dans ce cas, il ne peut être candidat à nouveau qu'après un délai de trois ans.

Art. 14. — Le Directeur représente l'Institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit conseil.

Art. 15. — Le Directeur est chargé de l'administration intérieure de l'IFAN.

Il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Il applique les délibérations de l'Assemblée de l'Université en ce qui concerne l'Institut.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions ainsi qu'au déroulement régulier des travaux de recherche.

Art. 16. — Le Directeur administre les biens propres de l'IFAN.

Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres à l'Institut.

Il prépare le budget et établit les comptes administratifs de l'IFAN. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 17. — Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement à l'IFAN des personnels techniques, administratifs et de services rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le Recteur.

Art. 18. — Chaque année, le Directeur présente à l'Assemblée de l'Université le rapport approuvé par le Conseil d'administration sur la situation de l'IFAN et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 19. — En cas d'absence, le Directeur, sur sa proposition, est remplacé par un membre du personnel scientifique nommé à cet effet par arrêté du Recteur.

Art. 20. — Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue éventuellement d'assurer son service d'enseignement, dans les conditions prévues à l'article 25.

Art. 21. — Chaque département regroupe sous l'autorité d'un chef de département nommé par décision du Directeur, le personnel et les structures relevant d'une même discipline, de disciplines voisines ou ayant des activités identiques ou complémentaires.

Les départements de l'IFAN sont :

1° Les départements des Sciences naturelles :

- Biologie marine;
- Botanique;
- Géologie;
- Laboratoire du carbone 14;
- Zoologie des invertébrés terrestres;
- Zoologie des vertébrés terrestres.

2° Les départements des Sciences humaines :

- Anthropologie culturelle;
- Anthropologie physique;
- Etudes sociales (sociologie, psychologie sociale, anthropologie juridique et économique);

- Géographie;
 - Histoire;
 - Civilisation et littérature négro-africaines;
 - Islamologie, civilisation et littérature hamito-sémitiques;
 - Linguistique;
 - Préhistoire et protohistoire.
- 3°) *Le service de la Documentation et des Publications.*
- 4°) *Le service des Musées:*
- Musée d'art africain;
 - Musée d'histoire (Gorée);
 - Musée de la mer (Gorée).

Chapitre II. — Le personnel.

Art. 22. — Le personnel de l'IFAN comprend, outre les diverses catégories de personnes existant à l'Université, des chercheurs associés qui sont nommés sans condition de grade universitaire ni de nationalité, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'IFAN, après avis du comité scientifique et de l'Assemblée de l'Université.

Art. 23. — Si le besoin s'en fait sentir pour pourvoir soit à un poste vacant, soit à un poste nouvellement créé, le Directeur de l'IFAN pourra proposer le recrutement de chercheurs à l'autorité compétente.

Par nécessité de service et pour les besoins de la recherche, le Directeur de l'IFAN a pouvoir de recruter, conformément à la réglementation en vigueur, pour une durée déterminée, du personnel payé sur les crédits propres de l'Institut tels que : boursiers, vacataires, techniciens de recherche et de laboratoire.

Art. 24. — Des membres du personnel enseignant des facultés peuvent être affectés à l'IFAN pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Comité scientifique et après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 25. — Les membres du personnel enseignant des facultés affectés à l'IFAN sont soumis à un horaire d'enseignement égal à la moitié de l'horaire normal appliqué dans les facultés.

Ils ne peuvent assurer des heures supplémentaires de service que lorsqu'ils y ont été autorisés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur rapport du Recteur de l'Université.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-390 du 30 avril 1973.

Art. 27. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1185 du 13 octobre 1984
portant rattachement de l'Hôpital d'Enfants Albert-Royer de Fann au Centre hospitalier universitaire de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'un des objectifs de la réforme des études médicales et pharmaceutiques est la multiplication et l'élargissement géographique

des lieux de stage des étudiants. Cette proposition a déjà rencontré l'agrément des autorités gouvernementales, lors de la réunion du Conseil interministériel sur la Faculté de Médecine et de Pharmacie qui a lieu le 15 juillet 1983.

C'est en vue de cet objectif que plusieurs conventions ont été conclues entre différentes formations sanitaires dépendant du Ministère de la Santé publique et le Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Concernant l'hôpital Albert-Royer, son rattachement au Centre hospitalier universitaire s'avère indispensable pour deux raisons:

— d'une part, il est actuellement dirigé par un membre du personnel du Centre hospitalier universitaire;

— d'autre part, il est le premier maillon du futur Centre hospitalier universitaire.

Cette décision de rattachement nécessite de compléter le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965, portant organisation du Centre hospitalier de Dakar, notamment en ses articles 5 et 8;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 d 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-366 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;

Vu l'avis du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire en sa séance du 15 juillet 1983;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 7 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984, Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'hôpital d'enfants Albert-Royer de Fann est rattaché au Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 67-285 du 15 mars 1967, est complété comme suit :

Nom du service	Service hospitalier	Chaire ou Maîtrise de Conf. de rattachement	Observations
Hôpital d'enfants Albert-Royer	Hôpital de Fann	Pédiatrie II	Pédiatrie I est à l'hôpital Amati-de-le-Dantec

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE. DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Par décret n° 84-1104 en date du 27 septembre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé, Mle de solde 355787-C, chargé d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1931, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-937 du 14 novembre 1977, modifié par les décrets n° 80-1309 du 31 décembre 1980 et 83-1057 du 1^{er} octobre 1983 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Mamadou Dramé, Mle de solde 355787-C, chargé d'enseignement de 1^{re} classe 2^e échelon, le 5 novembre 1974 (A.C. au 10 octobre 1981 : 6 ans, et 5 jours (3 % A.C. 2 ans et 28 jours), est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1428, le 10 octobre 1981 (A.C. 2 ans et 28 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 10 octobre 1981 (A.C. 28 jours), passe à la 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 12 septembre 1983 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision, n° 2458 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.B.-B 12 du 15 mars 1982 portant engagement de l'intéressé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1736 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mory Diawara. 2-2

Etude de M° Papa Ismaël KÀ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20257 de Dakar et Gorée appartenant à M. Babacar Faye demeurant à Dakar. 2-2

SOCIÉTÉ DES FRIGORIFIQUES DU SÉNÉGAL SO. FRI. GAL.

Société anonyme au capital de 94.340.000 francs C.F.A

ZONE PORTUAIRE — DAKAR

Adresse Télégr : SOFRIGAL Dakar - Télex 549 SG

B.P. 7419 - Tél. 21-27-30 - 21-46-19

Registre de commerce 7036-B

La société SOFRIGAL informe le public qu'à compter du 31 octobre 1984, elle n'assurera plus la gérance de FRIGOTHON, le contrat de gérance qui la liait à l'Etat du Sénégal n'ayant pas été renouvelé.

Au terme de l'article 25 dudit contrat, conçu le 31 octobre 1980, l'Etat se trouve subrogé dans les droits et obligations de SOFRIGAL à l'expiration de la convention.

Le Directeur général
A. HERAUD

Etude de M° Aminata Mbaye, avocate à la Cour
5, place de l'Indépendance, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2031 S.S. appartenant à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE KAOLACKOISE (S.I.M.-K.A.O.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4784 S.S., appartenant à M. Alioune Badara Mbaye ainsi que du certificat constatant l'inscription d'une hypothèque sur ce titre foncier. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5034 du *Journal officiel* en date du 10 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 12 novembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro spécial 5035 du *Journal officiel* en date du 12 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 12 novembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.